



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 004 spécial publié le 9 janvier 2023**

***Sommaire affiché du 9 janvier 2023 au 8 mars 2023***

## **SOMMAIRE**

### **CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN**

-Décision N° 021/2022 portant sur la délégation de signature de Madame Gwenaëlle DOUAY, Cadre de Santé en Psychiatrie G13

### **DCSIPC**

- ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-007 du 04/01/2023 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur l'aire d'accueil sise chemin rural n°52 ZAC du Bois Bourdon sur le territoire de la commune d'Étampes (91540)

### **DDETS**

- Arrêté décision n° 2022-183 du 2 janvier 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

### **DDPP**

- Arrêté n° 2023-PREF-DDPP/06 du 6 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza Aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

## **DIRECTION COMMUNE**

-----

### **DECISION N° 021/2022**

#### **Portant délégation de signature à Madame DOUAY Gwenaëlle, Cadre de Santé en psychiatrie G13**

**Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :**

**Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

**Vu** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

**Vu** l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

**Vu** le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Vu** la décision du 01 juin 2022 nommant Madame DOUAY Gwenaëlle en qualité de Cadre de Santé en psychiatrie,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 : Délégation permanente:**

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame DOUAY Gwenaëlle en qualité de Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

**Article 2:** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle annule et remplace la précédente portant le même objet.

**Article 3 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

**Article 4 :** Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **1er janvier 2023**.

**Fait à Corbeil-Essonnes, le 28 décembre 2022**

**Spécimen des signatures :**

Le Directeur,

Gilles CALMES



**Madame DOUAY Gwenaëlle, Cadre de Santé en psychiatrie G13**

Signature

**Destinataires :**

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien

**Bureau de la représentation de l'État et de  
la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-007 du 04/01/2023  
portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage  
stationnés sur l'aire d'accueil sise chemin rural n°52  
ZAC du Bois Bourdon sur le territoire de la commune d'Étampes (91540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

**VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

**VU** la plainte déposée le 2 décembre 2022 pour le compte de la CAESE, auprès du commissariat de police d'Étampes, pour des faits de détérioration et dégradation d'un bien appartenant à autrui, commis le 1<sup>er</sup> décembre 2022 sur le site sis chemin rural n° 52 ZAC du Bois Bourdon pièce du Verger, sur le territoire de la commune d'Étampes;

**VU** la plainte déposée le 6 décembre 2022 par Monsieur Michel ROULAND, vice-président de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne (CAESE), auprès du commissariat de police d'Étampes, pour de nouveaux faits de détérioration et dégradation d'un bien appartenant à autrui et vol d'énergie commis le 3 décembre 2022 au sein du site mentionné supra;

**VU** l'arrêté du SYMGHAV n°2022/13 du 6 décembre 2022 de fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Étampes avec application immédiate afin de mettre le site en sécurité et remettre en état les équipements;

**VU** le procès-verbal de renseignement administratif du commissariat d'Étampes transmis le 2 janvier 2023 constatant les dégradations et détériorations d'un local technique électrique, le vol d'énergie et les troubles à l'ordre public provoqués par le refus des gens du voyage de quitter l'aire d'accueil malgré l'arrêté de fermeture temporaire mentionné supra;

**CONSIDÉRANT** que les familles de gens du voyage présentes sur l'aire sont sédentarisées et refusent de se déplacer malgré la commission de séjour qui impose une rotation des familles tous les trois mois;

**CONSIDÉRANT** le refus par les gens du voyage de quitter l'aire d'accueil au vu de l'arrêté d'évacuation du SYMGHAV pris le 6 décembre 2022 afin d'effectuer les travaux de mise en conformité des installations électriques;

**CONSIDÉRANT** que ce refus a été confirmé le 21 décembre 2022 par le médiateur des gens du voyage de la Préfecture, à la suite d'un échange téléphonique avec Mme Roussalino Sonia (membre de la communauté des gens du voyage et résidant sur l'aire d'Étampes) qui a refusé la proposition d'emplacements disponibles dans d'autres aires d'accueil du département;

**CONSIDÉRANT** que cette occupation est de nature à porter atteinte à la **tranquillité publique**, le refus de quitter l'aire par les gens du voyage créant des tensions avec le personnel du SYMGHAV qui n'ose plus se rendre sur place compte tenu de l'agressivité des personnes présentes sur place;

**CONSIDÉRANT** les dégradations du local technique électrique présent sur l'aire d'accueil effectuées le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par quatre individus occupant illégalement le site et pris en flagrant délit;

**CONSIDÉRANT** que de nouvelles dégradations ont été effectuées le 4 décembre 2022 sur ce même local (portes blindées forcées, fenêtres et grille de protection endommagées) et que des branchements électriques illicites ont été effectués;

**CONSIDÉRANT** que ces branchements illicites ne permettent pas une facturation et sont ainsi constitutifs d'un vol d'énergie, pour lequel une plainte a été déposée (cf supra) le 6 décembre 2022 par le vice-président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE);

**CONSIDÉRANT** que l'effraction du local technique électrique expose directement les occupants sans titre à des risques d'électrocution et est de nature à porter atteinte à la **sécurité des personnes**;

**CONSIDÉRANT** que la non-conformité du système électrique des compteurs individuels représente un danger potentiel pour les familles présentes sur l'aire d'accueil;

**CONSIDÉRANT** que le refus par les gens du voyage de quitter l'aire d'accueil ne permet pas au SYMGHAV d'effectuer la mise en conformité des installations électriques de l'aire, les rendant de ce fait dangereuses;

**CONSIDÉRANT** que les branchements illicites effectués sur le disjoncteur, situé dans le regard de la station d'épuration (STEP) de l'aire d'accueil, ont mis en défaut le système d'alimentation électrique et provoqué l'arrêt du fonctionnement de cette dernière;

**CONSIDÉRANT** que la panne de la STEP entraîne le déversement des eaux usées dans l'environnement, provoquant une pollution des sols, de la nappe phréatique et du champ de culture jouxtant le site, et est en conséquence de nature à porter atteinte à la **salubrité publique**;

**CONSIDÉRANT** que la présence de nombreuses carcasses de véhicules désossées dont certaines présentent des traces ressemblant à des impacts de balles laisse à penser que les gens du voyage présents sur cette aire d'accueil peuvent être en possession d'armes à feu;

**CONSIDÉRANT** la présence de nombreux chiens appartenant aux gens du voyage qui divagent sur le site et que d'autres, installés dans des cages, sont visiblement sous alimentés et entourés de leurs excréments;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public;

**Sur proposition du Directeur de Cabinet :**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les gens du voyage installés sur l'aire d'accueil de gens du voyage située chemin rural n°52 ZAC du Bois Bourdon sur le territoire de la commune d'Étampes (91540), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

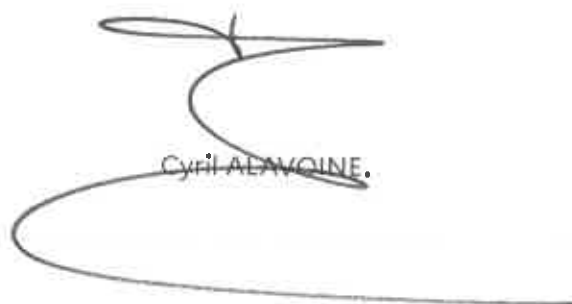
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir la notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

**ARTICLE 4 :** Le maire d'Étampes et la Commissaire de police d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire d'Étampes pour affichage en mairie et sur le site en cause.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



CYRIL ALAVOINE.



**Décision n° 2022-183 du 2 janvier 2023  
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de  
la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-26 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Sont nommés responsables d'unités de contrôle d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n°2 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n°3 : Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

**Unité de contrôle n°1**

- Section 1-1T : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- Section 1-2T : Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-3 : Section vacante. L'intérim est assuré par Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-4 : Monsieur Olivier RAUBER, inspecteur du travail.
- Section 1-5 : section vacante. L'intérim est assuré par :
  - Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, pour les communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières,
  - Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail, pour les communes de Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.
- Section 1-6T : section vacante.





- Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports routiers » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
  - Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports ferroviaires et fluviaux » (au sens de l'article précité) de la section,
  - Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail, est en charge de la composante généraliste de la section.
- Section 1-7 : Monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail.
  - Section 1-8 : Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail.
  - Section 1-9 : Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Clinique de l'Yvette (n° Siret : 96420200600026), sis à Longjumeau, dont le contrôle est confié à Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
  - Section 1-10A : Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
  - Section 1-11A : section vacante. L'intérim est assuré par Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.

#### Unité de contrôle n°2 :

- Section 2-1 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail assumant des fonctions d'inspecteur du travail,
- Section 2-2A : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 2-3T : Madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail. En l'absence de Mme COURTOIS :
  - Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
  - Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail, est en charge de la composante généraliste de la section.
- Section 2-4 : Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail.
- Section 2-5 : Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail
- Section 2-6 : Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- Section 2-7 : Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail.
- Section 2-8T : Madame Murielle BART, inspectrice du travail,
- Section 2-9A : Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail.  
Madame Murielle BART, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de plus de 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-10 : section vacante. L'intérim de la section vacante est assuré par :
  - Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail, pour le contrôle des entreprises jusqu'à 50 salariés,
  - Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de plus de 50 salariés et pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-11 : Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail.

#### Unité de contrôle n°3 :

- Section 3-1 : Madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail.
- Section 3-2 : Madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- Section 3-3 : Monsieur Jean-Christophe JULIEN, inspecteur du travail, jusqu'au 31 janvier 2023.  
A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, section vacante. L'intérim de la section est assuré par Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail.
- Section 3-4A : Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail.



- Section 3-5 : Madame Laure SIMONET, inspectrice du travail. En l'absence de Mme SIMONET, l'intérim de la section est assuré par Mme Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.
- Section 3-6T : Section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- Section 3-7 : Monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- Section 3-8 : Madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail.
- Section 3-9 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- Section 3-10A : Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 3-11T : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.

**Article 3 :** En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle ou par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents affectés en unité de contrôle, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 5 :** sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, et Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Monsieur Loïc CAMUZAT, Madame Nathalie MEYER ou Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unité de contrôle, est assuré par l'un des deux autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie MEYER, de Monsieur Loïc CAMUZAT et de Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail ou Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail.

**Article 7 :** Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

**Article 8 :** La présente décision abroge la décision n° 2022-139 du 3 octobre 2022.

Fait à Aubervilliers, le 2 janvier 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Gaëtan RUDANT



**Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/ 06 du 06 janvier 2023  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE  
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe en santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur une buse variable sur la commune de Villebon-sur-Yvette, département de l'Essonne, confirmée par le rapport d'analyse n°S.2023.828-1 du 06/01/2023 et re-confirmée par le Laboratoire National de Référence sous n° D-23-00158 le 06/01/2023;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe, situées dans un rayon minimal de 20 km autour du cas.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

#### **Section 1 :**

### **Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des



populations de l'Essonne ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

## Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

### 5-1. *Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes*

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

#### a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

#### b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

#### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants «résidents » et appelants «nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

#### **5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs**

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne.

### **5-3. Mouvements d'œufs à couvrir**

- > Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
1. désinfection des œufs et de leur emballage ;
  2. traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
  3. mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

1. sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
2. vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

### **5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une

transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

#### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

### **Section 3 : Dispositions finales**

#### **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.

#### **Article 8 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

## Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le Sous-préfet d'Etampes, la directrice départementale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les mairies concernées.

A Evry-Courcouronnes, le 06 janvier 2023,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale  
de la protection des populations,



Céline GERSTER

Annexé : Liste des communes de l'Essonne concernées par la zone de contrôle temporaire

91017	ANGERVILLIERS
91021	ARPAJON
91027	ATHIS-MONS
91041	AVRAINVILLE
91044	BALLAINVILLIERS
91064	BIEVRES
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91086	BONDOUFLE
91093	BOULLAY-LES-TROUX
91095	BOURAY-SUR-JUINE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91105	BREUILLET
91106	BREUX-JOUY
91111	BRIIS-SOUS-FORGES
91114	BRUNOY
91115	BRUYERES-LE-CHATEL
91122	BURES-SUR-YVETTE
91132	CHAMARANDE
91136	CHAMPLAN
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91156	CHEPTAINVILLE
91161	CHILLY-MAZARIN
91174	CORBEIL-ESSONNES
91182	COURCOURONNES
91186	COURSON-MONTELOUP
91191	CROSNE
91201	DRAVEIL
91204	ECHARCON
91207	EGLY
91216	EPINAY-SUR-ORGE
91225	ETIOLLES
91228	EVRY
91235	FLEURY-MEROGIS
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91243	FONTENAY-LES-BRIIS
91249	FORGES-LES-BAINS

91272	GIF-SUR-YVETTE
91274	GOMETZ-LA-VILLE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91286	GRIGNY
91292	GUIBEVILLE
91312	IGNY
91315	ITTEVILLE
91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91319	JANVRY
91326	JUVISY-SUR-ORGE
91457	LA NORVILLE
91665	LA VILLE-DU-BOIS
91330	LARDY
91494	LE PLESSIS-PATE
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN
91411	LES MOLIERES
91692	LES ULIS
91332	LEUDEVILLE
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE
91338	LIMOURS
91339	LINAS
91340	LISSES
91345	LONGJUMEAU
91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91363	MARCOUSSIS
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91377	MASSY
91378	MAUCHAMPS
91386	MENNECY
91421	MONTGERON
91425	MONTLHERY
91432	MORANGIS
91434	MORSANG-SUR-ORGE
91458	NOZAY
91461	OLLAINVILLE
91471	ORSAY
91477	PALaiseau
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91482	PECQUEUSE
91521	RIS-ORANGIS
91534	SACLAY
91538	SAINT-AUBIN
91540	SAINT-CHERON
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

91552	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91553	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91560	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91568	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91570	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91578	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91579	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91581	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91587	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91589	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91593	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91600	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91602	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91619	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91634	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91635	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91645	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91648	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91649	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91657	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91659	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91661	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91666	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91667	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91679	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91685	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91687	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91689	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91691	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS



